



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

04 JUIL. 2022

Saint-Étienne, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service PRICAE
Pôle Risques sanitaires, sol, sous-sol
Affaire suivie par : Christelle BÔNE

La préfète de la Loire
à
Monsieur le maire
Place Paul Rivière
42840 MONTAGNY

Tél. : 04 26 28 66 93
Courriel : christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : PRICAE-4S-22-74

OBJET : *Aléas de mouvements de terrains relatifs aux anciennes concessions minières de Combre et Régnay (42) et Crocomby (69) et constructibilité des parcelles en surface*

P. J. : *Rapport de Géodéris n° 2021/181DE-21ARA22020, dont trois cartes et un CD-ROM*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats d'une récente évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées à Montagny, entre la fin du XVIII^e siècle et les années 1925.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre d'un inventaire national conduit par le Ministère de la Transition Ecologique. L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle, qui comprend notamment une analyse des archives, la localisation des anciens ouvrages sur le terrain et le recueil de témoignages au sujet d'éventuels désordres.

Tel que le prévoit l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Évaluation et cartographie des aléas miniers*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et deux cartes délimitant les aléas. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format QGIS.

L'évaluation conclut à l'existence d'aléas de mouvements de terrains à proximité du lieu-dit la Verpière :
– effondrements localisés à l'aplomb d'anciennes galeries et puits
- ainsi que des phénomènes de tassement sur des dépôts de stériles miniers, des découvertes remblayées et l'aval des travaux liés à la galerie du Chêne (pour la partie non affectée d'un aléa effondrement localisé).
Tous ces aléas ont été classés à un niveau faible, excepté pour le puits Chanselle (ouvrage débouchant au jour n°7) pour lequel, le phénomène d'effondrement localisé a conduit à retenir un niveau d'aléa moyen (notamment en raison de sa profondeur évaluée à plus de 100m).

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

En complément des renseignements que vous détenez déjà, ces documents pourront par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol. Je vous invite à communiquer ces documents à l'établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence urbanisme pour votre commune.

Je vous demande ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction ou toute modification substantielle de l'éventuel bâti existant dans les zones d'aléas, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau des aléas.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

DOMINIQUE SCHUFFENECKER

Pour information :

- Préfecture de la Loire, Secrétariat général, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité
- Sous-préfecture de Roanne
- Direction Départementale des Territoires de la Loire – Mission territoriale
- Direction Départementale des Territoires de la Loire – SAP / Planification, Pôle Risques et Application du Droit des Sois

Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux

Effondrement localisé : Ce phénomène est la conséquence, soit de la remontée en surface d'un vide en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par l'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Le tassement correspond à un mouvement de sol de faible amplitude, résultant du compactage non contrôlé d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Il est souvent causé par des variations des conditions environnementales ou par la charge supplémentaire apportée par de nouvelles constructions, voire par le propre poids des terrains.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées	Zones urbanisées
Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets	<ul style="list-style-type: none"> – la réalisation de clôtures. – la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> – la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions. – la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> – la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions – la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
Projets sur constructions existantes autorisés	<ul style="list-style-type: none"> / / / – la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. – les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. – les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort. 	<ul style="list-style-type: none"> – les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre. – la création de zones de stationnement. – la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations. – la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. – la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. – les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. – les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort. 	<ul style="list-style-type: none"> – les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre. – la création de zones de stationnement. – la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations. – la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. – la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. – les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. – les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.

<p>Projets sur constructions existantes autorisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.
	<ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire.
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.
	<p>/</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
	<p>/</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité. 	<p>/</p>
	<p>/</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage. 	<ul style="list-style-type: none"> - les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
	<ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et la mise aux normes des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et la mise aux normes des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'entretien et la mise aux normes des réseaux.

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière